

STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Caisse Nationale des Entrepreneurs de Travaux Publics

Association agréée par arrêté ministériel du 6 avril 1937 - Déclarée en Préfecture sous le n° 174 662

*Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Mixte du 12 décembre 2023 et agréés par le Ministère du Travail à la même date
Règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration du 21 septembre 2023 et agréé par le Ministère du Travail à la même date*

SOMMAIRE

STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution - Siège social	2
ARTICLE 2 : Objet	2
ARTICLE 3 : Durée - Exercice social.....	2
ARTICLE 4 : Circonscription	2
ARTICLE 5 : Composition de la Caisse.....	2
ARTICLE 6 : Conditions requises pour siéger dans les organes de la Caisse.....	3
ARTICLE 7 : Responsabilité des adhérents	3
ARTICLE 8 : Perte de la qualité d'adhérent.....	3
ARTICLE 9 : Obligations de la Caisse en matière de paiement des droits à congés payés en cas de défaillance de l'adhérent	4
ARTICLE 10 : Obligations respectives de l'adhérent et de la Caisse lorsqu'un adhérent fait l'objet d'une procédure collective	4
ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle.....	5
ARTICLE 12 : Composition du Conseil d'Administration	5
ARTICLE 13 : Pouvoirs du Conseil.....	5
ARTICLE 14 : Réunion du Conseil d'Administration	6
ARTICLE 15 : Présidence et Bureau	6
ARTICLE 16 : Pouvoirs du Président.....	6
ARTICLE 17 : Direction.....	7

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 18 : Fonctionnement.....	7
ARTICLE 19 : Délibérations	8
ARTICLE 20 : Représentation et vote	8
ARTICLE 21 : Pouvoirs	8

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 22 : Convocation - Fonctionnement - Délibérations - Représentation et vote.....	8
ARTICLE 23 : Procès-verbaux des Assemblées Générales.....	8

ARTICLE 24 : Dissolution de la Caisse	8
ARTICLE 25 : Ressources de la Caisse	9
ARTICLE 26 : Dépôts	9
ARTICLE 27 : Fonds de réserve	9
ARTICLE 28 : Établissement et contrôle des comptes	9
ARTICLE 29 : Commission paritaire.....	10
ARTICLE 30 : Congés intempéries BTP – CIBTP France.....	10
ARTICLE 31 : Avantages conventionnels.....	10
ARTICLE 32 : Publication.....	10

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : Obligation des employeurs adhérents	11
ARTICLE 2 : Déclarations mensuelles de salaires - Cotisations - Taux provisoire - Taux rectifié.....	11
ARTICLE 3 : Contrats de travail à durée déterminée (Articles D.3141-23 à 3141-25 du Code du Travail)	13
ARTICLE 4 : Contrôleurs	13
ARTICLE 5 : Sanctions – Majorations pour irrégularités	13
ARTICLE 6 : Défaut de déclaration de salaires et de paiement des cotisations.....	13
ARTICLE 7 : Remise gracieuse.....	14
ARTICLE 8 : Justification des droits - Règlement des indemnités aux salaires	14
ARTICLE 9 : Vérification des droits - surcompensation	15
ARTICLE 10 : Prescription des droits.....	15
ARTICLE 11 : Charges sociales et prélèvements fiscaux.....	15
ARTICLE 12 : Avantages conventionnels.....	15
ARTICLE 13 : Dispositions relatives au régime intempéries.....	15
ARTICLE 14 : Cotisations diverses recouvrées par la Caisse	16

STATUTS

Approuvés par décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 12 décembre 2023 et agréés par le Ministère du Travail à la même date

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de congés annuels payés et de chômage pour cause d'intempéries propres aux activités du Bâtiment et des Travaux Publics, les présents statuts de la Caisse Nationale des Entrepreneurs de Travaux Publics sont établis en cohérence avec les dispositions du modèle de statuts du Réseau des Caisses affiliées à CIBTP France.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - SIÈGE SOCIAL

Il est constitué entre les entreprises de Travaux Publics et le Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Publics de France, membre de droit adhérent aux présents statuts, une association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, dite « CAISSE NATIONALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS », dont le sigle protégé est CNETP, ci-après dénommée « la Caisse », pour l'application des lois et règlements sur les congés annuels payés.

Son siège est établi 31 rue Le Peletier - 75453 PARIS CEDEX 09. Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : OBJET

La Caisse a pour objet :

- a) d'effectuer le paiement aux salariés des indemnités de congés payés dans les conditions fixées par les accords internationaux, les lois, décrets et règlements concernant les congés annuels payés et par les présents statuts, en tenant compte des éléments de salaires retenus par la loi, ainsi que le paiement des avantages conventionnels en matière de congés annuels payés selon les distinctions prévues à l'article 31 et d'en répartir la charge entre ses adhérents, la prise en charge du congé de fractionnement institué par les articles L.3141-18 et L.3141-19 du code du travail, intervenant selon les modalités prévues à l'article 2 du règlement intérieur ;
- b) d'assurer la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires du régime d'indemnisation du chômage pour cause d'intempéries dont la gestion incombe à CIBTP France ;
- c) de percevoir auprès de ses adhérents les cotisations nécessaires à l'accomplissement des missions définies au présent article.

En outre, elle peut prêter son concours, toutes les fois qu'il lui est demandé par les Pouvoirs Publics, pour des fins déterminées par ceux-ci, même en dehors de son objet tel qu'il est défini ci-dessus.

Elle peut également apporter, à l'occasion de son fonctionnement, le concours de ses services aux organismes professionnels membres de droit, ainsi que, sur décision du Conseil d'Administration, aux institutions, œuvres ou organismes créés ou à créer à l'usage des professions du Bâtiment et des Travaux Publics.

La Caisse, n'exerçant pas d'activité économique, s'interdit tout bénéfice.

Un règlement intérieur, approuvé par le Ministère chargé du Travail et dont le texte est arrêté par le Conseil d'Administration, détermine les mesures nécessaires à l'application des présents statuts et fixe les sanctions applicables en cas d'infraction aux règles établies.

ARTICLE 3 : DURÉE - EXERCICE SOCIAL

La Caisse est fondée pour une durée illimitée.

L'exercice congés correspondant à une période de référence, commence le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

L'exercice social de douze mois commence le 1^{er} juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Les comptes annuels, arrêtés par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale, sont clôturés au 30 juin de chaque année.

ARTICLE 4 : CIRCONSCRIPTION

La circonscription de la Caisse comprend les territoires de la France Métropolitaine et ceux d'Outre-Mer, auxquels est ou sera applicable la législation sur les congés annuels payés.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE LA CAISSE

La Caisse se compose d'un membre de droit et de membres adhérents.

Est membre de droit le Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Publics de France, représenté par son Président, ou, à défaut, un de ses Vice-Présidents.

Sont membres adhérents, les entreprises occupant du personnel dans l'exercice d'une ou plusieurs activités entrant dans le champ d'application professionnel des conventions collectives nationales étendues des Travaux Publics et remplissant les conditions fixées par les articles L.3141-30, D.3141-12 et D.3141-16 du

code du travail, ou, le cas échéant, celles fixées pour l'indemnisation du chômage pour cause d'intempéries par les articles L.5424-6 et suivants, D.5424-7 du même code.

L'affiliation à la Caisse est matérialisée par un bulletin d'adhésion.

Les effets de cette affiliation obligatoire qui, conformément au code du travail, requièrent la déclaration des salaires et le paiement des cotisations, ne peuvent remonter au-delà de la date d'ouverture de la période de référence écoulée.

Sont tenues de s'affilier toutes les entreprises dont le siège est situé dans la circonscription de la Caisse, auxquelles s'applique la législation spéciale aux Travaux Publics en matière de congés payés et/ou d'indemnisation du chômage pour cause d'intempéries.

Les entreprises non établies en France mentionnées à l'article D.3141-14 du code du travail, sont tenues de s'affilier, suivant les modalités définies par les articles D.3141-20 et D.3141-21.

Toutefois, les entreprises d'un même groupe peuvent demander leur rattachement à une caisse unique Bâtiment ou Travaux Publics, à condition de remplir les conditions posées par les textes réglementaires.

Les entreprises appliquant, au titre de leur activité principale, une Convention Collective Nationale autre que celles du Bâtiment et des Travaux Publics peuvent, sous réserve d'un accord conclu conformément à l'article D.3141-15 du code du travail entre CIBTP France et l'organisation ou les organisations d'employeurs représentatives de la branche professionnelle concernée, assurer le service des congés à leurs salariés.

L'activité principale s'entend alors comme celle dans laquelle l'entreprise emploie le plus grand nombre de salariés.

Dans les matières autres que les congés payés où les employeurs sont tenus, en vertu des textes législatifs ou réglementaires, de verser des cotisations à la Caisse, le défaut d'adhésion n'est pas un obstacle au droit pour la Caisse de recouvrer les cotisations.

ARTICLE 6 : CONDITIONS REQUISES POUR SIÉGER DANS LES ORGANES DE LA CAISSE

Pour siéger dans les organes de la Caisse, il faut être dirigeant personne physique d'une entreprise adhérente à la Caisse au sens de l'article D.3141-9 du code du travail et à jour de ses cotisations, selon les modalités respectivement prévues aux articles 12 et 18 :

- soit, en tant qu'exploitant en nom personnel ou conjoint collaborateur ;

- soit, en cas d'exploitation en société, en tant que représentant légal, Administrateur, membre du conseil de surveillance, ou disposant d'un mandat de délégation de l'entreprise adhérente et exerçant une fonction de direction effective.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DES ADHÉRENTS

En matière de congés payés, tous les adhérents sont tenus solidairement responsables des engagements de la Caisse, c'est-à-dire que, dès que le taux des cotisations de congés payés fixé pour équilibrer les recettes et les dépenses apparaîtrait insuffisant, les adhérents s'engagent à verser une cotisation supplémentaire au prorata des salaires déclarés et ce dans le délai fixé par le Conseil d'Administration.

Les entreprises assujetties sont tenues de fournir, aux contrôleurs nommés par la Caisse et agréés conformément à l'article D.3141-11 du code du travail, toutes justifications de nature à établir qu'elles se sont acquittées de leurs obligations.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

La qualité de membre adhérent se perd :

- a) par la radiation : celle-ci ne peut prendre effet qu'au 31 mars de chaque année et n'être justifiée que par le transfert, du fait des activités de l'entreprise.

L'adhérent est tenu, jusqu'à la fin de l'exercice congés, de se conformer aux engagements résultant pour lui des statuts, du règlement intérieur et des décisions de la Caisse, notamment de payer ses cotisations échues et à échoir pour le temps où il sera demeuré adhérent à la Caisse, celle-ci restant, en matière de congés payés, responsable jusqu'à la même date vis-à-vis de son personnel, dans les conditions stipulées à l'article 9 des présents statuts ;

- b) par la cessation de l'activité telle que définie à l'article 5 ci-dessus. Celle-ci doit être notifiée à la Caisse par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration, au moins un mois à l'avance, l'adhérent étant tenu de ses obligations jusqu'à la date effective de cessation d'activité ;

- c) par la liquidation judiciaire ou amiable :

- à la date de celle-ci en l'absence de poursuite d'activité,
- au terme de la période de poursuite d'activité fixée par le tribunal, si la liquidation est suivie d'un maintien provisoire d'activité. En cas de poursuite de l'exploitation sociale, ou en cas de maintien provisoire d'activité autorisé par le tribunal dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, l'adhérent est tenu de toutes les obligations afférentes à l'activité poursuivie ;

d) par le décès de l'employeur s'il s'agit d'une personne physique ou d'une entreprise individuelle.

La perte de la qualité d'adhérent entraîne la perte de tous droits sur l'actif de la Caisse.

En matière de congés payés, l'étendue des obligations de la Caisse dans le paiement des droits à congés des salariés est, en toute hypothèse, déterminée conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE LA CAISSE EN MATIÈRE DE PAIEMENT DES DROITS À CONGÉS PAYÉS EN CAS DE DÉFAILLANCE DE L'ADHÉRENT

Conformément à l'article D.3141-31 du code du travail, l'obligation de la Caisse au paiement des congés correspondant à la période de référence pour laquelle l'adhérent n'a pas réglé en tout ou en partie ses cotisations est déterminée de la manière suivante :

- a) le calcul de l'indemnité de congés et celui de la durée du congé sont effectués en prenant en compte l'intégralité de la période d'emploi du salarié accomplie pendant la période de référence ;
- b) la Caisse rémunère le nombre de jours de congés correspondant au prorata des périodes pour lesquelles les cotisations ont été payées par rapport à l'ensemble de la période d'emploi accomplie pendant la période de référence en versant une indemnité égale au produit de ce nombre de jours par l'indemnité journalière de base résultant de l'alinéa précédent ;
- c) en cas de régularisation totale ou partielle de sa situation par l'adhérent, la Caisse verse au salarié un complément d'indemnité calculé suivant les mêmes principes.

L'adhérent défaillant est mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à régulariser le paiement de ses cotisations dans les délais les plus brefs, faute de quoi, cette régularisation sera poursuivie par toutes voies de droit appropriées, l'Inspection du travail en sera informée et il sera enjoint à l'adhérent d'informer les salariés, au moyen de l'affichage prévu par l'article D.3141-28 du code du travail, que l'entreprise n'est pas en situation régulière vis-à-vis de la Caisse.

Le fait de disposer d'une reconnaissance de dettes ou d'un titre de créance judiciairement établi ne peut en aucun cas être considéré comme valant paiement.

L'acceptation par la Caisse de délais de paiement qui lui sont demandés par un adhérent n'entraîne pas novation de la dette de l'adhérent qui ne peut, de ce fait, se prétendre à jour au titre des cotisations non effectivement acquittées.

La Caisse ne doit pas consentir de délais supplémentaires de paiement supérieurs à un mois sans la rédaction d'un accord écrit, signé avec l'adhérent en situation irrégulière.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DE L'ADHÉRENT ET DE LA CAISSE LORSQU'UN ADHÉRENT FAIT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE

L'ouverture d'une procédure collective ne remet pas en cause l'adhésion de l'entreprise qui reste tenue de l'ensemble de ses obligations à l'égard de la Caisse. Toute personne ou organe dont la fonction est d'administrer ou de liquider les biens de l'entreprise adhérente est tenue des mêmes obligations.

La Caisse est tenue du paiement des congés dans les conditions et limites de l'article 9.

L'acceptation par la Caisse des délais ou des remises qui lui sont proposés par le mandataire judiciaire pour le montant des cotisations impayées qui lui reviennent au titre des périodes d'emploi antérieures au jugement d'ouverture n'entraîne pas, en soi, novation de la dette de l'adhérent qui ne peut, de ce fait, se prétendre à jour au titre des cotisations considérées.

La Caisse peut, dans le cadre d'un accord de conciliation judiciairement homologué, et avec le bénéfice du privilège institué par l'article L.611-11 du code de commerce, fournir à l'entreprise le service de congés qui ne sont pas normalement à sa charge par l'effet de l'alinéa 2 de l'article D.3141-31 du code du travail, en vue d'assurer sa poursuite d'activité et sa pérennité, en contrepartie du respect d'un échéancier couvrant le paiement des cotisations impayées et des cotisations courantes.

Dans le cadre des procédures collectives, la Caisse peut déclarer les créances de cotisation sur salaires correspondant à un travail effectué avant le jugement d'ouverture. Elle porte à la connaissance du mandataire judiciaire, de l'Administrateur ou du liquidateur judiciaires les créances nées postérieurement au jugement d'ouverture qui n'auraient pas pu être payées à leur échéance.

La Caisse ne peut consentir de remise au titre des cotisations dues, à l'exception du cas où un organisme est légalement substitué à l'employeur pour faire l'avance de tout ou partie de l'indemnité de congé.

Lorsque la procédure aboutit à une régularisation totale ou partielle des cotisations dues par l'adhérent, et qu'il est justifié que les droits à congés non pris en charge par la Caisse ont été avancés par l'adhérent, la Caisse rembourse l'adhérent dans la limite du montant des indemnités avancées, des droits acquis par le salarié et

calculés par la Caisse en fonction des règles en vigueur à l'époque de leur acquisition et de la fraction des droits qui résulte de l'application de l'article 9.

Cette disposition s'applique également lorsque l'adhérent justifie avoir remboursé les avances légalement prévues au titre du relevé des créances établi du chef de l'adhérent par le représentant des créanciers.

ARTICLE 11 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges entre la Caisse et ses adhérents sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège de la Caisse.

ARTICLE 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'administration de la Caisse est assurée par un Conseil composé de douze membres au plus, choisis par le Conseil d'Administration du Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Publics de France et pris parmi les adhérents de la Caisse.

Ce choix est soumis à la ratification de l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs sont nommés pour un mandat de trois années prenant fin à la date d'une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Tout Administrateur sortant est rééligible sous réserve de l'accord du Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Publics de France.

Dans le cas où, au cours d'un exercice, un membre du Conseil décède ou démissionne, le Conseil d'Administration du Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Publics de France pourvoit provisoirement à son remplacement, et l'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion, procède à la ratification de la nomination de son successeur.

Cet Administrateur ainsi nommé ne demeure en fonction que pendant le temps qui restait à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Conseil qui viendraient à cesser leur activité pourront continuer à faire partie du Conseil, jusqu'à la fin de leur mandat.

Lorsque le nombre des membres du Conseil ayant dépassé 70 ans est supérieur au tiers du nombre des membres en fonction, la résorption du dépassement de seuil s'effectue comme suit : le ou les membres les plus âgés sont réputés démissionnaires d'office au jour de l'Assemblée Générale constatant cette situation.

Est considéré d'office comme démissionnaire tout Administrateur dont l'entreprise adhérente à la Caisse est mise en liquidation judiciaire.

Les Administrateurs ne peuvent exercer aucun mandat de représentation de la Caisse dans les Conseils d'Administration d'OPCVM.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. La participation du Conseil d'Administration, aux réunions de travail, aux missions, aux enquêtes, à la surveillance et au contrôle, ainsi que les études, rapports et travaux qui peuvent être confiés à un ou plusieurs membres du Conseil, pourront donner lieu au remboursement du montant des frais exposés. Les réunions de travail, missions et enquêtes ne peuvent avoir trait qu'à des questions qui entrent dans l'objet statutaire de la Caisse.

Le Président et les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Caisse. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

L'honorariat de leur fonction peut être accordé par le Conseil d'Administration aux anciens Présidents et Administrateurs de la Caisse qui peuvent assister avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à la Caisse et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou délégués au Président.

Il a notamment les pouvoirs ci-dessous dont l'énumération n'est pas limitative :

- a) fixer les taux provisoires et définitifs de cotisation en matière de congés payés, passer tous accords avec toutes institutions en vue d'assurer des avantages complémentaires au personnel des employeurs adhérents ;
- b) contrôler la régularité des encaissements de cotisations, fixer le régime des majorations de retard, des pénalités et des bonifications éventuelles ;
- c) instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, toutes commissions, tous groupes de travail. Déterminer, dans le respect de l'objet statutaire, les attributions, les pouvoirs et la durée de fonctions de ces comités ;
- d) établir, en cohérence avec le modèle de règlement intérieur adopté par CIBTP France, le règlement intérieur, en vue de l'application des présents statuts sous réserve d'approbation par le Ministère chargé du Travail à qui ce règlement et ses modifications doivent être adressés pour approbation ;

- e) établir le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et arrêter les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale annuelle dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice ;
- f) faire toutes acquisitions et aliénations mobilières ou immobilières, prendre et consentir tous baux, toutes hypothèques, faire toutes constructions strictement nécessaires à son objet ;
- g) gérer les fonds de la Caisse et décider de leur placement ou de leur affectation, tous les fonds devant être placés dans le respect des règles prudentielles telles que validées par les autorités de tutelle et conformément aux dispositions des articles 26 et 27 des présents statuts ; assurer le règlement des comptes entre les adhérents et la Caisse.

Le Conseil a qualité pour déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable dans les conditions et limites à fixer par lui à tout mandataire qu'il désigne.

ARTICLE 14 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire pour la bonne marche de la Caisse, en principe une fois par trimestre et au moins trois fois par an, sur convocation écrite de son Président adressée au moins huit jours calendaires avant la réunion.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'Administration lorsque la moitié de ses membres plus un lui en font la demande par écrit.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux classés dans un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : PRÉSIDENT ET BUREAU

Tous les trois ans dans la séance qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil nomme parmi ses membres :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire,

lesquels constituent le Bureau.

La fonction de Président ne peut pas être exercée au-delà de l'âge de 75 ans.

Le Président est élu pour un mandat de trois ans.

Il est rééligible dans la limite de trois mandats entiers, consécutifs ou non.

L'entrée en fonction prend effet à la date de l'élection.

Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions ; le plus ancien nommé d'entre eux et, à égalité de nomination, le plus âgé, peut remplacer le Président en cas d'empêchement.

Les candidatures au Bureau sont présentées au Conseil huit jours au moins avant la réunion au cours de laquelle il doit être procédé à son élection. Toutefois, les membres sortants et candidats pour les mêmes fonctions sont dispensés de cette formalité.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président, aussi souvent qu'il est nécessaire pour la bonne marche de la Caisse.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président a délégation complète de toutes les attributions, sans exception ni réserve, dévolues au Conseil.

Il possède notamment, en vertu des présents statuts et sous le contrôle du Conseil d'Administration, les pouvoirs suivants :

- il peut faire ouvrir au nom de la Caisse tous comptes dans tous établissements de crédit autorisés mentionnés à l'article L.511-1 du code monétaire et financier ;
- il peut y faire déposer et en faire retirer toutes sommes ou valeurs et, à cet effet, donner tous acquits et décharges, signer toutes pièces, arrêtés de comptes, chèques, virements, endos, ordres d'achat ou de vente de valeurs consentir ou accepter tous nantissements civils ou commerciaux, toucher le montant de tous amortissements, requérir toutes conversions du porteur au nominatif ou du nominatif au porteur de tous titres ou valeurs ;
- il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau et le fonctionnement régulier de la Caisse ;
- il représente la Caisse dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice ;
- il a pleine capacité pour engager ou pour autoriser toutes actions en justice ainsi que tous compromis et transactions ;

- il donne et autorise toutes mainlevées d'inscriptions, d'oppositionset desaisies, ainsi que tous désistements de droits, actions, privilèges et hypothèques, le tout avec ou sans constatation de paiement ;
- il contrôle l'activité du Directeur Général ;
- il peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un ou plusieurs mandataires pour des objets déterminés.

Il contrôle et signe les registres obligatoires de l'association sur lequel toute modification statutaire, tout changement survenu dans l'administration de la Caisse, toute nouvelle dénomination doivent être consignés.

ARTICLE 17 : DIRECTION

La Caisse est dirigée par un Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Sa rémunération et ses avantages accessoires sont fixés par le Président.

Le Directeur Général peut représenter la Caisse auprès de toutes administrations ou tous organismes. Il peut la représenter en justice, engager et suivre pour son compte toutes instances devant toutes juridictions françaises ou étrangères. Il peut signer tous compromis, désigner tous arbitres, exécuter ou faire exécuter toutes décisions de justice ou sentences arbitrales. Il peut poursuivre toutes saisies immobilières et mobilières, requérir toutes inscriptions, produire à tous ordres et contributions, toucher le montant de toutes créances, donner ou retirer quittances et décharges, faire mainlevée avec désistement de tous droits, privilèges ou hypothèques.

Il assume la gestion financière et comptable de la Caisse. Dans ce cadre, il effectue, dans le respect des règles statutaires et des orientations définies par le Conseil d'Administration, tous actes de disposition ou de gestion conformes aux intérêts de la Caisse.

Il est responsable de la gestion du Personnel de la Caisse, de son recrutement et de la fixation de sa rémunération. Il est également chargé de faire respecter les règles relatives à la réglementation du travail. Il préside les institutions représentatives du Personnel.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales de la Caisse.

Il peut recevoir dans tous autres domaines délégations spéciales, permanentes ou temporaires du Conseil d'Administration.

Il peut, pour les besoins du fonctionnement de la Caisse, déléguer tels pouvoirs qu'il tient des présents statuts.

Le Directeur Général est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Secrétaire Général nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président. Les pouvoirs du Secrétaire Général résultent de délégations permanentes ou temporaires données par le Directeur Général en accord avec le Président du Conseil d'Administration.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 18 : FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale se compose des membres de droit et des adhérents de la Caisse à jour de leurs cotisations à la date de la convocation.

Elle se réunit au moins une fois l'an et avant la fin du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée exceptionnellement, soit par le Conseil, soit à la demande du tiers au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

Les convocations sont faites quinze jours calendaires au moins à l'avance, par insertion dans un journal d'annonces légales ou corporatif de la circonscription de la Caisse ou, au choix du Conseil, par lettres individuelles indiquant sommairement l'objet de la réunion.

Lorsque les convocations ont lieu par voie d'insertion, un extrait de cette insertion est adressé dans le même temps aux membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il s'y ajoute les questions qui ont été communiquées au Président huit jours calendaires au moins avant la réunion avec la signature du cinquième au moins des membres adhérents ayant le droit d'assister à l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou l'un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil. Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration, ou à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par le Président.

ARTICLE 19 : DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 20 : REPRÉSENTATION ET VOTE

Le membre de droit de la Caisse a droit à une voix.

Les membres adhérents sont représentés de plein droit par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration du Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Publics de France dont ils font partie ; ce ou ces représentants sont délégués, à cet effet, par le Conseil d'Administration dudit Syndicat. Chaque délégué a droit à une voix et à autant de fois une voix par dix mille euros de cotisations de congés payés, payées dans l'exercice précédent par l'ensemble du groupement des adhérents qu'il représente, et ce, sans limitation.

Les membres adhérents de la Caisse non affiliés au Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Publics de France doivent, s'ils veulent se faire représenter aux Assemblées Générales, se constituer en groupement.

Pour faciliter la constitution de ce groupement, la Caisse établit la liste à jour de ses adhérents non syndiqués. Chaque adhérent a le droit de consulter ladite liste sur simple demande, au siège social, huit jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Le groupement a droit à un délégué pris obligatoirement parmi les membres adhérents de la Caisse. Ce délégué a droit à une voix et, quand l'ensemble des membres constituant ce groupement aura payé, dans l'exercice précédent, plus de dix mille euros de cotisations de congés payés, il aura droit, en outre, à autant de fois une voix par dix mille euros de cotisations de congés payés.

Le délégué doit être muni d'un pouvoir signé de tous les membres du groupement. Les pouvoirs doivent être adressés au siège de la Caisse quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 21 : POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve, ou redresse les comptes de l'exercice social clos, ratifie la nomination des membres du Conseil et, d'une manière générale, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour. Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'Assemblée Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 22 : CONVOCATION - FONCTIONNEMENT - DÉLIBÉRATIONS - REPRÉSENTATION ET VOTE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes modifications. Ces modifications sont adressées au Ministère chargé du Travail. Elles n'ont d'effet que si elles sont approuvées par le Ministère.

Cette Assemblée est convoquée par le Président ou le Conseil qui est dans l'obligation de la convoquer si le tiers au moins des adhérents à jour de leurs cotisations en fait la demande. Elle est convoquée et composée et elle vote comme il est indiqué aux articles 18 à 20 ci-dessus. Elle ne délibère valablement que si les adhérents présents ou représentés ont versé, dans l'exercice précédent, le quart au moins des cotisations de congés payés encaissées dans ce même exercice.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce quorum, il sera convoqué, à quinze jours calendaires au moins d'intervalle, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 23 : PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux classés dans un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau de l'Assemblée. Les procès-verbaux constatent le nombre de membres présents ou représentés aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION DE LA CAISSE

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 22, désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Caisse. Cette Assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de la Caisse seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs cotisations et l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de la Caisse et des frais de sa liquidation.

L'actif net ne pourra être affecté qu'à une Association sans but lucratif œuvrant au profit des professions du Bâtiment et des Travaux Publics.

ARTICLE 25 : RESSOURCES DE LA CAISSE

Les ressources de la Caisse se composent :

- a) des cotisations de ses membres adhérents et de la rémunération des mandats qu'elle exerce ;
- b) des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ; du produit des pénalités et des majorations de retard fixées par le Conseil d'Administration

et, en général, de toutes les sommes qu'elle peut légalement recueillir.

ARTICLE 26 : DÉPÔTS

Les fonds disponibles peuvent être déposés, sans limitation, auprès des établissements mentionnés à l'article L.511-1 du code monétaire et financier.

Ces fonds doivent être placés dans le respect des dispositions réglementaires actualisées par les règles prudentielles définies par le Conseil d'Administration de CIBTP France, telles que validées par les autorités de tutelle.

ARTICLE 27 : FONDS DE RÉSERVE

Le fonds de réserve sera constitué à l'aide des excédents des recettes annuelles sur les dépenses effectuées et les provisions constituées en fin d'exercice social pour l'application de la législation sur les congés payés et qui auront été portés au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ces réserves ont pour objet de parer :

- a) aux insuffisances de provisions constituées en fin d'exercice pour les dépenses non réglées ;
- b) aux imprévus pouvant résulter de l'application de la législation sur les congés payés ;
- c) aux non-paiements des cotisations ;
- d) aux insuffisances de ressources d'un exercice.

Le montant du fonds de réserve doit être maintenu à un niveau au moins égal à 1/24^{ème} des cotisations congés encaissés au titre du dernier exercice clos.

Sous cette condition, la Caisse pourra prélever sur le montant des réserves, les sommes nécessaires soit à l'acquisition des immeubles strictement nécessaires à son administration et à l'accomplissement du but que celle-ci se propose, soit à sa participation dans toute société immobilière où l'attribution de part ou d'actions, permette de posséder de tels immeubles.

Si le fonds de réserve venait à être inférieur au minimum défini ci-dessus, le Conseil d'Administration aurait l'obligation de prendre immédiatement les dispositions pour sa reconstitution dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de trois ans.

Le niveau de réserves ne doit pas dépasser un maximum dont la limite est fixée par le Conseil d'Administration à 35 jours de cotisations congés encaissés au titre du dernier exercice clos.

Le Conseil d'Administration pourra également faire procéder à une répartition des excédents entre les adhérents au prorata des cotisations versées par eux dans le cas où les réserves dépasseraient le seuil maximum.

Les fonds de réserve doivent être placés selon les règles prudentielles validées par les autorités de tutelle.

ARTICLE 28 : ÉTABLISSEMENT ET CONTRÔLE DES COMPTES

Les comptes d'un exercice social sont arrêtés dès les trois mois qui suivent sa clôture, soit avant le 30 septembre.

La Caisse se conforme à un processus de clôture dans les conditions définies par le Conseil d'Administration de CIBTP France.

La Caisse soumet l'ensemble de ses comptes au contrôle d'un Commissaire aux comptes en vue de leur certification.

Un Commissaire aux comptes et un suppléant inscrits sur la liste professionnelle sont désignés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Commissaire aux comptes vérifie la conformité des opérations financières aux statuts et aux règles de placement définies par le Conseil d'Administration de CIBTP France et validées par les autorités de tutelle.

Le Commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des documents comptables communiqués à l'Assemblée Générale annuelle et atteste que ceux-ci donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Caisse à la fin de cet exercice.

Il appelle l'attention du Président et des Membres du Conseil d'Administration ainsi que celle du Président du Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Publics de France sur tout fait relevé au cours de sa mission de nature à compromettre la continuité du fonctionnement financier de la Caisse. Il les informe également des irrégularités et des inexactitudes relevées au cours de sa mission.

Le Commissaire aux comptes présente son rapport à l'Assemblée Générale convoquée pour l'approbation des comptes. La Caisse adresse ce rapport à CIBTP France avec le procès-verbal et les pièces annexes relatives à cette Assemblée.

Les rémunérations du Commissaire aux comptes sont fixées par le Conseil d'Administration, en accord avec lui et par référence aux règles de tarification applicables.

ARTICLE 29 : COMMISSION PARITAIRE

Une commission paritaire, composée en nombre égal de membres employeurs et de membres salariés désignés par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du siège de la Caisse, et choisis parmi les organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, sera instituée auprès de la Caisse.

Elle aura pour objet de statuer sur toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet du droit aux congés des salariés déclarés à la Caisse ainsi qu'au sujet de la validité du motif invoqué par un salarié qui n'aurait pas présenté sa demande d'indemnité pendant la période habituelle des vacances.

ARTICLE 30 : CONGÉS INTEMPÉRIES BTP – CIBTP FRANCE

La Caisse est affiliée à CIBTP France.

ARTICLE 31 : AVANTAGES CONVENTIONNELS

La Caisse effectuera le paiement des avantages conventionnels en matière de congés annuels payés tels qu'ils sont définis par les accords ou conventions de caractère national applicables aux professions du Bâtiment et des Travaux Publics ; toutefois pour les entreprises appliquant des conventions collectives ou accords collectifs de branche autres que ceux du Bâtiment et des Travaux Publics, la Caisse effectuera le paiement de ces avantages tels qu'ils sont prévus par ces accords professionnels nationaux ou territoriaux si la branche professionnelle considérée a signé un accord en ce sens avec CIBTP France.

Ces règles sont applicables tant pour le paiement des cotisations que pour l'acquisition des droits, aux entreprises affiliées appliquant des textes conventionnels de branche autres que ceux du Bâtiment et des Travaux Publics, dès le 1^{er} avril qui suit la demande de l'entreprise. La demande doit être présentée par écrit, au plus tard un mois avant cette date.

Pour les nouveaux adhérents sauf demande contraire de l'entreprise, ce régime est applicable à compter de la date mentionnée dans le bulletin d'adhésion pour la prise d'effet de l'affiliation.

Les adhérents sont tenus de verser à la Caisse les cotisations nécessaires pour permettre à celle-ci de payer ces avantages et de couvrir les charges et les frais accessoires correspondants.

Toutes les dispositions des statuts relatives aux congés légaux et aux indemnités et cotisations correspondantes s'appliquent également en ce qui concerne ces avantages.

ARTICLE 32 : PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration, à défaut aux Vice-Présidents avec faculté pour chacun d'eux d'agir seul, ou encore au Directeur Général.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration du 21 septembre 2023 et agréé par le Ministère du Travail à la même date

Dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires et statutaires en matière de congés annuels payés et de chômage pour cause d'intempéries propres aux activités du Bâtiment et des Travaux Publics, le présent règlement intérieur de la Caisse Nationale des Entrepreneurs de Travaux Publics est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par les autorités de tutelle, en cohérence avec les dispositions du modèle de règlement intérieur du réseau des caisses affiliées à CIBTP France.

ARTICLE 1 : OBLIGATION DES EMPLOYEURS ADHÉRENTS

Les congés sont payés par la Caisse aux salariés sur présentation d'un certificat de congés payés.

a) Dispositions relatives aux certificats

Les certificats dématérialisés sont mis à la disposition des adhérents par la Caisse sur son site Internet.

Le certificat est établi sous la responsabilité de l'employeur à partir des données des déclarations sociales nominatives (DSN) mensuelles, se rapportant à la période d'emploi pendant laquelle le salarié a effectivement travaillé sous son autorité.

En cas d'employeurs successifs, les certificats sont établis à partir des DSN mensuelles correspondant aux périodes d'emploi de chaque employeur.

Les demandes de congés dématérialisées sont effectuées et validées par l'adhérent sur le site Internet de la CNETP avant le début de la période de congé.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le salarié est occupé en vertu d'un contrat à durée déterminée conclu pour moins d'un an, et, même si la durée du travail effectif accompli n'ouvre pas droit à un congé au regard des articles L.3141-3 et D.3141-30 alinéa 2 du code du travail, mais seulement à une indemnité au regard de l'article L.1242 16 du code du travail.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où l'employeur est dispensé de cotisations pour le personnel auquel il est lié par un contrat à durée déterminée, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 ci-après.

b) A l'époque ordinaire des congés

L'adhérent doit délivrer le certificat et ce, au moins un mois avant le départ en congé du bénéficiaire lorsque, à une date comprise dans l'époque ordinaire des congés, un salarié qu'il continue à employer lui demande à bénéficier d'un congé payé.

c) Au moment du départ d'un salarié de l'entreprise

Lorsqu'un salarié quitte son entreprise, l'adhérent doit lui délivrer, par année de référence, un certificat sur un imprimé fourni et numéroté par la Caisse et dont le texte est arrêté par le Conseil d'Administration de CIBTP France.

Ce certificat doit être conservé par l'intéressé jusqu'au moment où il sera appelé à bénéficier d'un congé annuel payé.

ARTICLE 2 : DÉCLARATIONS MENSUELLES DE SALAIRES - COTISATIONS - TAUX PROVISOIRE - TAUX RECTIFIÉ

a) Déclaration avec paiement associé

L'adhérent affilié doit faire connaître, chaque mois à la Caisse, à partir de la Déclaration Sociale Nominative (DSN), avant le 5 ou le 15 du mois, le montant des salaires acquis par ses salariés au cours du mois précédent.

Sur cette base, la Caisse calcule le montant des cotisations dont elle assure le recouvrement et procède à l'appel des cotisations auprès de l'adhérent.

Avant le 25 du mois, l'adhérent procède, au siège de la CNETP, au paiement des cotisations et, à première demande de la Caisse, au remboursement du congé supplémentaire de fractionnement visé à l'article L.3141-19 du code du travail.

Par salaire, on doit comprendre tout ce qui constitue la rémunération du travailleur : traitement fixe, indemnités diverses en argent ou en nature, etc. en général tout ce qui est acquis par le travailleur en contrepartie ou à l'occasion du travail, à l'exclusion uniquement de ce qui est un remboursement de dépenses. Ces éléments sont précisés par le Conseil d'Administration de la Caisse. Il n'est admise aucune déduction, notamment à titre de précompte ou de frais professionnels.

La Caisse informe les adhérents de tout ce qui concerne la fixation ou la modification par le Conseil d'Administration du taux de la cotisation congés, des majorations de retard, des pénalités et des bonifications.

Pour les adhérents qui suivent les dispositions des conventions et accords collectifs nationaux du Bâtiment et des Travaux Publics, cette cotisation est égale au produit du montant des salaires déclarés par le taux provisoire fixé par le Conseil d'Administration.

b) Évaluation provisionnelle

Lorsque l'adhérent n'a pas fait connaître à la Caisse, dans les délais prescrits à l'article 2a) du présent règlement, le montant des salaires acquis par son personnel au cours du mois, la Caisse procède à une évaluation provisionnelle des cotisations dues par l'adhérent. Cette évaluation est calculée en prenant la moyenne des salaires déclarés au cours des 12 derniers mois.

En l'absence d'une précédente déclaration, ou lorsque celle-ci ne permet pas à la Caisse d'établir le montant significatif des salaires servant au calcul des cotisations dues, l'évaluation provisionnelle est effectuée en prenant en considération un nombre estimé de salariés (résultant des opérations de contrôle de la Caisse, ou eu égard aux marchés pris par l'entreprise etc.), multiplié par le montant du SMIC ou par toute autre référence qui pourra lui être substituée.

Conformément à l'article L.114-12 du Code de la Sécurité Sociale, la Caisse dispose auprès des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, d'un droit de communication concernant les informations nécessaires à l'appréciation des obligations déclaratives de l'adhérent.

L'évaluation provisionnelle des cotisations dues par l'adhérent ne dispense pas ce dernier de remplir ses obligations déclaratives et de paiement vis-à-vis de la Caisse.

c) Taux applicables

La Caisse informe les adhérents de tout ce qui concerne la fixation ou la modification par le Conseil d'Administration du taux de la cotisation congés, des délais de production des déclarations de salaires et de paiement des cotisations et du régime des majorations de retard.

Pour les adhérents qui relèvent d'une branche professionnelle autre que celles du bâtiment et des travaux publics et qui peuvent se prévaloir d'un protocole signé entre CIBTP France et la branche considérée sur les modalités d'affiliation des entreprises mixtes, le montant de la cotisation congés se calcule comme le produit des salaires déclarés par un taux de cotisation sectoriel dont la détermination est précisée dans ledit protocole d'accord.

Pour chacune des branches professionnelles ayant signé un protocole d'accord ou ayant ultérieurement adhéré à ce protocole, il est établi, un taux sectoriel.

Le taux sectoriel est égal au taux de la Caisse affecté d'un coefficient exprimant le rapport entre le coût des avantages conventionnels prévus par la convention appliquée au sein de l'entreprise et celui des congés annuels prévus par les conventions collectives nationales du BTP.

Ce coefficient est fixé au plan national par accord des parties signataires, d'abord sur une base théorique provisoire pour le premier exercice, et rectifié ensuite en fin d'exercice, s'il y a lieu, en fonction du coût réel constaté des congés servis par la Caisse aux salariés concernés de ces entreprises, au titre de l'exercice considéré.

d) Imputation des paiements

Tout règlement est imputé sur les périodes mensuelles les plus anciennes et en priorité sur les cotisations et les majorations de retard selon l'ordre suivant : cotisations congés, cotisations chômage-intempéries, cotisations OPPBTP, organismes des œuvres sociales, cotisations professionnelles, majorations congés, majorations pour irrégularités et retard, pour congés et chômage-intempéries visées aux articles 5 et 6, frais de recouvrement et de contentieux.

L'adhérent ne dispose pas de la faculté d'imposer une autre imputation de ses versements, sauf acceptation expresse de la Caisse.

Tout crédit porté au compte, tel que remboursement d'indemnités de chômage intempéries, etc., acquitte par priorité les cotisations et majorations échues les plus anciennes de même nature.

Lorsque des versements sont reçus par la Caisse dans le cadre d'une autorisation donnée par le juge commissaire telle que celle prévue à l'article L.622-7 du code du commerce, ceux-ci sont nécessairement imputés sur les cotisations et sur les majorations de congés payés qui ont fait l'objet de cette autorisation de versement.

La situation de compte dématérialisée disponible sur le site Internet de la Caisse au titre de la période postérieure au jugement d'ouverture vaut information régulière sur l'état des créances de la Caisse, nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure.

A défaut de disposer des déclarations de salaires mensuelles de l'entreprise adhérente, la Caisse procède à l'estimation de sa créance selon les dispositions de l'article 2b) du présent règlement.

A défaut de transmission à la Caisse par toute personne ou organe de la procédure habilitée des éléments nécessaires à la déclaration de sa créance dans des délais compatibles avec ceux qui lui sont imposés par la loi, la déclaration estimée de la Caisse a un caractère définitif.

Sauf en cas de compensation des dettes et créances connexes ou autorisation particulière de paiement donnée par un organe habilité de la procédure, la dette constituée au jour du jugement d'ouverture de la procédure ne peut être apurée que conformément au plan homologué par le tribunal.

L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'entreprise adhérente ne remet pas en cause les règles d'imputation des paiements telles que définies au présent article.

ARTICLE 3 : CONTRATS DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE (ARTICLES D.3141-23 À 3141-25 DU CODE DU TRAVAIL)

Au titre des congés payés exclusivement, l'employeur n'est tenu à aucun versement de cotisations à la Caisse sur les salaires payés aux salariés occupés en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée, conclu, pour une année au moins, par écrit et ayant acquis date certaine par enregistrement.

Les contrats d'apprentissage et les contrats de travail faisant l'objet d'un visa de l'Administration sont dispensés d'enregistrement.

Les contrats n'ont d'effet à l'égard de la Caisse que du jour de leur enregistrement. En cas de résiliation d'un contrat à durée déterminée avant son terme, pour quelque cause que ce soit, lorsque cette résiliation a pour effet de porter la durée du contrat à moins d'une année, l'employeur doit en avvertir la Caisse dans les huit jours de la résiliation et verser immédiatement et rétroactivement à la Caisse les cotisations correspondant aux salaires perçus par le salarié depuis le début de la période de référence en cours.

Dans la huitaine de l'enregistrement ou du visa, l'adhérent doit adresser à la Caisse un exemplaire original du contrat, faute de quoi il n'en est pas tenu compte ; sous la même sanction, lorsque le contrat a prévu son renouvellement (y compris par tacite reconduction), l'employeur doit aviser la Caisse dans la quinzaine du renouvellement.

ARTICLE 4 : CONTRÔLEURS

Les contrôleurs de la Caisse munis d'une carte d'identité professionnelle et agréés conformément à l'article D.3141-11 du code du travail sont chargés de vérifier l'application par les entreprises des lois et des règlements ainsi que des statuts et du règlement

intérieur de la Caisse, au moyen de toutes investigations dans les locaux, chantiers et dépendances des entreprises ; ils peuvent, en particulier, examiner les livres et feuilles de paye et tous autres registres et pièces comptables que les lois et règlements sur le travail, l'emploi et le commerce obligent l'employeur à tenir, en vue de vérifier l'application par les entreprises des dispositions statutaires et réglementaires de la Caisse.

ARTICLE 5 : SANCTIONS – MAJORATIONS POUR IRRÉGULARITÉS

Dans ses relations avec la Caisse, l'adhérent est toujours présumé de bonne foi.

Toutefois, lorsque la nature, l'importance ou la répétition des omissions ou inexactitudes de l'adhérent dans les déclarations servant au calcul des cotisations congés, établissent la mauvaise foi de l'adhérent, la Caisse est en droit d'appliquer, une majoration spécifique du montant des cotisations correspondant aux salaires non déclarés ou sous-évalués.

La nature, l'importance ou la répétition des omissions ou inexactitudes peuvent être relevées notamment par un contrôleur agréé de la Caisse. La majoration est appliquée sur décision de l'instance de la Caisse habilitée par son Conseil d'Administration.

Ce taux est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de la Caisse.

La même sanction est encourue en cas de plusieurs manquements successifs de l'adhérent aux obligations déclaratives prévues à l'article 2a) du présent règlement. Dans ce cas, les salaires pris en considération sont évalués conformément aux dispositions de l'article 2b) du présent règlement.

Cette majoration sanctionnant la mauvaise foi de l'adhérent, se cumule avec celle prévue à l'article 6 du présent règlement.

En outre, elle ne peut permettre à l'adhérent défaillant de bénéficier des remises prévues à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 6 : DÉFAUT DE DÉCLARATION DE SALAIRES ET DE PAIEMENT DES COTISATIONS

a) Majoration de retard

Tout défaut dans la production des déclarations de salaires et/ou le paiement des cotisations congés et chômage intempéries dans les délais prescrits à l'article 2a) du présent règlement expose l'adhérent défaillant au paiement d'une majoration par mois de retard et sans limitation dans le temps, calculée sur la base du montant restant du par l'entreprise.

Le taux de cette majoration est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de la Caisse sans pouvoir dépasser le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations de refinancement, majoré de 7 points de pourcentage.

La majoration de retard est portée à la connaissance de l'adhérent sur le relevé de compte. Elle court à compter de la date d'exigibilité des cotisations.

b) Recouvrement/Régularisation

Si l'adhérent défaillant n'a pas régularisé sa situation, il est mis en demeure dans les conditions fixées par l'article 9 des statuts de la Caisse.

A défaut de régularisation, la Caisse poursuit le paiement des cotisations et des majorations dues par toutes voies de droit. Dans ce cas, tous les frais de recouvrement et d'exécution entrepris sont à la charge de l'adhérent défaillant, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991.

Lorsque l'adhérent aura payé directement et donc irrégulièrement aux salariés le montant des indemnités de congés non pris en charge par la Caisse en l'attente de la régularisation du paiement des cotisations, conformément à l'article 9 des statuts, la Caisse pourra néanmoins lui rembourser ces indemnités dans la limite des droits des salariés et sous déduction des charges supportées par la Caisse, à condition que l'adhérent ait, au préalable, intégralement ou partiellement apuré sa situation en principal, intérêts et pénalités et majorations de retard, pour toutes les cotisations congés non acquittées.

ARTICLE 7 : REMISE GRACIEUSE

La majoration prévue à l'article 6 du présent règlement peut donner lieu à une remise gracieuse.

La demande de remise gracieuse doit être adressée par l'adhérent par courrier et doit être motivée. Aucune demande de remise gracieuse ne sera étudiée par la Caisse si celle-ci a pour objet des majorations appliquées à la suite d'infraction relatives au travail dissimulé, ou si à la date de sa demande, l'adhérent défaillant n'a pas régularisé le paiement de ses dettes de cotisations congés et chômage-intempéries dues à titre principal, sauf cas particulier obligatoirement examiné par une instance de la Caisse habilitée par son Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : JUSTIFICATION DES DROITS - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS AUX SALARIÉS

Les droits à congé du salarié (congé principal, cinquième semaine) sont déterminés sur la base de l'ensemble de ses périodes d'emploi dans le secteur d'activité du Bâtiment et des Travaux Publics au cours de la période de référence.

L'indemnité devant correspondre à un congé, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L.3141-26 du code du travail et dans celui des salariés occupés en vertu d'un contrat à durée déterminée qui ont accompli un travail effectif d'une durée inférieure à celle requise par les articles L.3141-3, L.3141-6, L.3141-7, L.3141-11, L.3141-12, et D.3141-30 du code du travail pour l'ouverture du droit à congé, la Caisse à qui elle est réclamée peut toujours exiger qu'il lui soit justifié que le congé est ou a été réellement pris.

L'indemnité est réglée par la Caisse à laquelle était affiliée la dernière entreprise qui a occupé le salarié au cours de la période de référence.

Lorsque le salarié a travaillé pendant la période de référence dans des entreprises qui relèvent de Caisses différentes ou lorsqu'au cours de cette période il a quitté le secteur des Travaux Publics ou du Bâtiment, il justifie de son droit à congé en adressant tous les certificats congé qui lui ont été remis par ses employeurs successifs à la Caisse à laquelle était affiliée la dernière entreprise qui l'a occupé au cours de la période de référence.

L'indemnité de congé est réglée par la Caisse à réception du document que l'adhérent, occupant le salarié au moment de son départ en congé, doit adresser selon un des modes mis à disposition de l'entreprise par la Caisse.

En l'absence de précisions dans le document fourni, la Caisse paiera en priorité le congé principal, puis la cinquième semaine.

Les jours supplémentaires de congés sont demandés et justifiés selon les modalités définies par la Caisse.

Le paiement sera effectué au choix de la Caisse, par tout mode usuel autorisé par la législation en vigueur, le paiement étant toujours considéré comme intervenu au siège de la Caisse.

Au cas où l'inexactitude des informations communiquées par l'adhérent conduit la Caisse à verser au salarié des indemnités indues, l'adhérent est tenu de rembourser celles-ci à la Caisse.

ARTICLE 9 : VÉRIFICATION DES DROITS - SURCOMPENSATION

La Caisse de congés payés chargée du règlement vérifie les droits du salarié au moyen des certificats qui lui sont remis.

Si le salarié a été occupé par des entreprises affiliées à d'autres Caisses du réseau Congés Intempéries BTP de la profession définies par le chapitre I du titre IV du livre 1^{er} de la troisième partie du code du travail, la Caisse Congés Intempéries BTP chargée du règlement fournit à CIBTP France visée aux articles D.3141-20 à D.3141-22 du même code les moyens de faire vérifier par les Caisses intéressées les droits du salarié sur chacune de ces Caisses.

La répartition des indemnités de congés entre les diverses Caisses de congés payés auxquelles étaient affiliées les entreprises qui ont successivement employé le salarié est effectuée par les soins de CIBTP France au prorata des salaires correspondant aux certificats délivrés au salarié.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTION DES DROITS

Toute réclamation, toute action en paiement des salariés touchant les indemnités de congés se prescrivent à l'égard de la Caisse par trois ans.

Le paiement de l'indemnité de congé acquise par un salarié qui, pour un motif valable, n'en a pas présenté la demande pendant la période habituelle des vacances, ne peut être refusé. Si la validité du motif est contestée, le différend sera soumis à la décision de la commission paritaire instituée auprès de la Caisse. En aucun cas, le paiement tardif d'une indemnité ne pourra être refusé au salarié d'une entreprise dont la situation à l'égard de la Caisse n'a été régularisée que postérieurement à la clôture habituelle des congés, le tout sous réserve de la prescription dont la durée est rappelée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 11 : CHARGES SOCIALES ET PRÉLÈVEMENTS FISCAUX

Le versement de l'indemnité de congé donne lieu au paiement de charges sociales et fiscales.

a) Part salariale

La Caisse retient, sur les indemnités du salarié, le précompte correspondant à la cotisation salariale due au titre de la sécurité sociale, au prélèvement à la source et, le cas échéant, à la retenue à la source ainsi que toutes autres sommes prévues par les lois, les règlements ou conventions en vigueur, à charge pour elle de les verser aux Caisses et administrations compétentes pour les recevoir.

b) Part patronale

La Caisse calcule la part patronale des cotisations sociales afférentes aux indemnités de congé. Elle la verse aux Caisses et administrations compétentes pour la recevoir.

Par exception aux dispositions visées aux a) et b) du présent article :

- pour le paiement des cotisations de retraite complémentaire et de prévoyance (parts patronales et salariales), des modalités particulières peuvent être définies par voie d'accord, engageant la Caisse, avec les organismes de protection sociale concernés.
- dans le cas du versement d'un congé aux salariés détachés, dont le régime social du pays d'origine est maintenu, la Caisse ne retient pas de précompte. Dans cette dernière hypothèse, la Caisse calcule une participation aux charges patronales, selon un taux fixé par le Conseil d'Administration de CIBTP France et verse le montant de cette participation à l'employeur, à charge pour lui de la reverser au régime de protection sociale du pays d'établissement de l'entreprise. Ce versement est subordonné à l'établissement d'un engagement de régularisation par l'employeur.

ARTICLE 12 : AVANTAGES CONVENTIONNELS

Toutes les prescriptions du présent règlement qui sont relatives aux indemnités correspondant aux congés payés légaux, notamment celles qui concernent le versement des indemnités par la Caisse ainsi que l'établissement des cotisations et leur versement par les employeurs, s'appliquent au regard de tous avantages conventionnels assurés par la Caisse en matière de congés annuels payés.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INTEMPÉRIES

Les déclarations de salaires et le paiement des cotisations doivent être faits aux mêmes époques, au même lieu, et selon les mêmes modalités que pour les cotisations congés payés.

Le bordereau visé à l'article 3 de l'arrêté du 18 février 2003 relatif à la cotisation due par les entreprises concernées par les articles L.5424-15, D.5424-37 à D.5424-40, D.5424-41 du code du travail doit être établi sur un modèle agréé par le Conseil d'Administration de CIBTP France.

Ce bordereau doit notamment comprendre les indications suivantes :

- l'identification du chantier,
- la cause de l'arrêt de travail et la désignation du travail suspendu,
- la date de début de l'arrêt et la date de fin de l'arrêt,
- les noms des travailleurs qui, satisfaisant aux dispositions des articles D.5424 11 à D.5424-14 du code du travail, ont droit au bénéfice de l'indemnité,
- le numéro de sécurité sociale des travailleurs (numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques),
- pour chaque salarié, le nombre d'heures donnant lieu à indemnisation et le salaire horaire correspondant.

Les certificats de congés visés à l'article 1 du présent règlement mentionnent le nombre d'heures indemnisées pour cause d'intempéries au cours de la période de référence des congés.

Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus relatives au recouvrement, au contrôle, aux pénalités majorations et aux remises s'appliquent également en matière de chômage-intempéries.

ARTICLE 14 : COTISATIONS DIVERSES RECOUVRÉES PAR LA CAISSE

Toutes cotisations recouvrées par la Caisse, autres que celles qui sont afférentes à la matière des congés payés ou du chômage-intempéries doivent, sauf s'il en est disposé autrement par les textes, être payées aux mêmes époques et au même lieu qu'il est prévu à l'article 2 ci-dessus et les déclarations de salaires faites également aux mêmes époques, au même lieu et selon les mêmes modalités.

Elles sont également soumises aux dispositions prévues aux articles 2 et 4 ci-dessus pour le recouvrement et le contrôle.



CAISSE NATIONALE
DES ENTREPRENEURS
DE TRAVAUX PUBLICS



31, rue Le Peletier
75453 PARIS CEDEX 09



01 70 38 09 00

